

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Les Amis de Saint Pirmin – d'Pörmesfrönn asbl »

Entre les soussigné/es

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **Les Amis de Saint Pirmin – d'Pörmesfrönn asbl** » représentée
par sa présidente, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'association « Les Amis de Saint Pirmin – d'Pörmesfrönn asbl » est une association sans but lucratif constituée le 11 mars 1973, dont le siège social se situe Am Enneschduerf 23 à L-9662 Kaundorf. L'association est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation F6601 et au Centre commun de la sécurité sociale sous le matricule 19746100380.

Le lieudit « Pirmesknupp », située entre Büderscheid et Kaundorf, rassemble sur une surface de 4 ha, une chapelle baroque avec les vestiges d'un ermitage, et deux sources "sacrées" ainsi que les ruines d'une ferme qui constituaient autrefois un important complexe religieux et dont les racines remontent à l'époque de Saint Pirmin resp. au 12^{ème} siècle, lorsque la ferme a été mentionnée pour la première fois dans un document de l'abbaye de Münster. Depuis sa création en 1973, l'association s'engage à préserver et à valoriser ce site patrimonial chargé d'histoire. En tant que lieu de pèlerinage, le site « Pirmesknupp » est classé monument national depuis 2018. Outre la préservation et célébration des traditions locales, l'association compte parmi ses missions entre autre la participation aux manifestations publiques en l'honneur de St. Pirmin à Kaundorf, la sauvegarde et l'entretien de la Chapelle octogonale Saint Pirmin avec ses deux sources remontant

au 8^e siècle, tout comme l'entretien et la valorisation du site historique dit « Pirmesknupp ». Par ses activités l'association entend, non seulement mettre en évidence l'importance religieuse et culturelle du site historique de la « Pirmesknupp », mais aussi contribuer à la valorisation touristique de la région nord du pays.

Dans ce contexte et en collaboration avec les acteurs locaux et nationaux, l'association effectue annuellement des travaux de fouilles à la ferme St. Pirmin et des travaux d'entretien du site et de la Chapelle et organise annuellement des activités culturelles et religieuses autour du patrimoine du St. Pirmin.

Article 1.- *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre 2025. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins deux mois.

Article 2.- *Missions de l'association*

Missions

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) effectuer au lieudit Pirmesknupp (n° cadastral 813/2686) des investigations archéologiques dûment autorisées conformément à la loi du 25 février 2022. Ces recherches et fouilles seront réalisées sous le contrôle administratif et scientifique de l'Institut National de Recherches Archéologiques (INRA), en particulier du Service d'archéologie médiévale et postmédiévale de l'INRA ;
- b) documenter, sauvegarder et archiver les objets et autres découvertes issus des fouilles en concertation avec l'Institut National de Recherches Archéologiques, conformément aux dispositions légales afférentes ;
- c) organiser un camp pour jeunes afin de partager et de promouvoir le travail d'archéologie ;
- d) gérer et entretenir le site archéologique du lieudit Pirmesknupp (n° cadastral 813/2686) en concertation avec l'Institut National de Recherches Archéologiques et l'Institut national pour le patrimoine architectural afin de valoriser et d'assurer la présentation du site archéologique ;
- e) organiser et soutenir des manifestations culturelles autour du patrimoine archéologique en relation avec la ruine de la ferme St. Pirmin, avec le concours des autorités et des groupements intéressés.

Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 15.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être reprise au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État redue pour l'année en cours. Elle est versée à l'association pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la

présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tels qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents/es employés/es et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association, le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts, et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par commun accord.

Article 7.- Comptabilité de l'association

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Charte de déontologie*

L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès au public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

L'association s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

Article 11.- *Obligation d'information*

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 12.- *Utilisation du logo*

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

Article 13.- *Archives*

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 14.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 15.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

12 JUIL. 2023

Pour l'association

Marianne Thilmany
Présidente

Pour l'État du Grand-Duché de
Luxembourg

Sam Tanson
Ministre de la Culture



